

INONDATIONS PRINTANIÈRES 2019



PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET À LA SUITE DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION

DÉLIMITATION DU TERRITOIRE INONDÉ PAR LES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET 2019

- La délimitation du territoire inondé par les crues printanières de 2017 et 2019 a été revue afin d'en améliorer la précision.
- Dans cette version ajustée, la délimitation du territoire inondé se fait sur la base de photos aériennes et de relevés terrain. En l'absence de ces sources d'information, les images de télédétection satellitaire sont utilisées en superposant les images de 2017 et celles de 2019. Pour cette source de données, seul le territoire saisi à la fois en 2017 et en 2019 est retenu. Les données du ministère de la Sécurité publique concernant les adresses des sinistrés ne sont utilisées que si elles sont corroborées par une autre source d'information mentionnée précédemment.
- Les informations fournies notamment par la Communauté métropolitaine de Montréal, la Ville de Gatineau et Hydro-Québec ont aussi été utilisées pour accroître la précision des données retenues.
- 31 municipalités ne sont plus visées par la ZIS.

PRÉCISION

La délimitation du territoire inondé ne constitue pas une cartographie des zones inondables. Il s'agit d'une représentation spatiale effectuée à partir des données disponibles aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de la ZIS et applicable uniquement pendant la durée de celle-ci.

SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

- Le décret a été modifié de manière à indiquer que les principales dispositions de la ZIS s'appliquent à la partie du territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'intérieur d'une zone inondable 0-20 ans telle que délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la MRC de Deux-Montagnes.
- Pour l'identification des terrains vagues, la date du 10 juin 2019 est ramenée au 1^{er} avril 2019 afin de tenir compte de la situation de certains résidents qui auraient pu faire démolir leur résidence à la suite de l'inondation du printemps 2019.

MESURES D'IMMUNISATION

- Les constructions et les ouvrages autorisés dans le cadre de la ZIS doivent être immunisés conformément à l'annexe 1 de la PPRLPI, dans la mesure où sont disponibles les données nécessaires pour appliquer les mesures prescrites.
- L'agrandissement d'une résidence est autorisé pour compenser la superficie destinée à être occupée par des composantes d'un système de mécanique du bâtiment qui doivent être installées ailleurs que dans un sous-sol.

PRÉCISIONS DE FORME SANS INCIDENCE SUR L'APPLICABILITÉ DU DÉCRET

- De plus, la rédaction du décret a été simplifiée afin d'en faciliter la compréhension et certaines dispositions ont été clarifiées. Ces modifications ne changent toutefois pas la nature des dispositions qui étaient prévues dans le projet de décret.

LA PRISE DU DÉCRET DE LA ZIS PERMET LA LEVÉE DE L'EFFET DE GEL CONCERNANT L'INTERDICTION DE TRAVAUX

FORMULATION DE COMMENTAIRES SUR LA DÉLIMITATION AJUSTÉE DU TERRITOIRE INONDÉ

Les municipalités pourront soumettre des demandes d'ajustements à la délimitation du territoire inondé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) jusqu'au 19 août 2019 en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du MAMH. Une fois rempli, celui-ci devra être transmis au zis2019@mamh.gouv.qc.ca. Les citoyens doivent à cet effet communiquer avec leur municipalité.

EXEMPLE DE DÉLIMITATION DU TERRITOIRE INONDÉ PAR LES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET DE 2019 À L'ÉTAPE DU PROJET DE DÉCRET



EXEMPLE DE DÉLIMITATION DU TERRITOIRE INONDÉ PAR LES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET DE 2019 RÉVISÉE À L'ÉTAPE DU DÉCRET

